

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Institut national du sport du Québec pour l'acquisition de nouveaux équipements en 2011-2012, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, aux fins de l'acquisition de nouveaux équipements, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à accorder à l'Institut national du sport du Québec une subvention maximale de 1 300 000 \$ à même les crédits budgétaires de l'année financière 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57377

Gouvernement du Québec

Décret 292-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale est institué en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de cette loi prévoit que les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont un membre représentant les travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise ou correspondent à sa rétribution nette;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 99 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 647-2008 du 18 juin 2008, monsieur Éric Lavoie était nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Christian Bélair, directeur général, Regroupement des jeunes chambres de commerce du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale à titre de membre représentant les travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise ou correspondent à sa rétribution nette, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Éric Lavoie;

QUE monsieur Christian Bélair soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57378

Gouvernement du Québec

Décret 293-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Institut de la finance structurée et des instruments dérivés de Montréal pour les années financières 2011-2012 à 2020-2021

ATTENDU QUE l'Institut de la finance structurée et des instruments dérivés de Montréal a été constitué en personne morale par lettres patentes délivrées le 23 août 2011 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE l'Institut de la finance structurée et des instruments dérivés de Montréal a pour objet de développer un centre d'excellence dans l'enseignement, la formation, la recherche et le transfert de connaissance en matière de produits financiers structurés;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite soutenir l'Institut de la finance structurée et des instruments dérivés de Montréal dans la poursuite de sa mission et qu'à cette fin, le ministre des Finances lui verse une aide financière;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la finance structurée et des instruments dérivés de Montréal une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, à raison de 100 000 \$ par année, pour les années financières 2011-2012 à 2020-2021, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices 2012-2013 à 2020-2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57379

Gouvernement du Québec

Décret 294-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT une autorisation à la Société nationale du cheval de course d'aliéner un immeuble

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., c. S-18.2.0.1) prévoit que la Société nationale du cheval de course a pour unique objet de mettre en valeur l'immeuble visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 12 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 12 de cette loi prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, aliéner ou grever de droits l'immeuble

décrit à l'acte de vente passé devant le notaire André Auclair le 28 mai 1998, portant minute n° 26 306 et publié le 2 juin 1998 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le n° 5013802;

ATTENDU QUE cet immeuble est connu et désigné comme étant composé des lots 2 384 988 et 2 648 223 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, d'une part, et du lot 1 679 035 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Ville de Mont-Royal, d'autre part;

ATTENDU QUE cet immeuble correspond aux terrains de l'Hippodrome de Montréal;

ATTENDU QUE les lots 2 384 988 et 2 648 223 sont grevés d'une hypothèque en faveur du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Société est d'avis que la mise en valeur ne peut se faire qu'en collaboration avec la Ville de Montréal, d'une part, et la Ville de Mont-Royal, d'autre part;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est disposée à mettre en valeur le terrain;

ATTENDU QUE, par conséquent, la Société et la Ville de Montréal ont convenu d'une entente de principe par laquelle la Société transfère les droits de propriété des lots 2 384 988 et 2 648 223 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, à la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal s'est engagée, dans l'entente de principe, à verser au gouvernement la moitié du produit de la vente des parcelles des lots du terrain de l'Hippodrome de Montréal, d'ici 2025, selon les modalités déterminées dans l'entente;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement et en sa qualité de créancier hypothécaire de la Société, a donné son accord en intervenant à l'entente de principe;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Royal a renoncé à l'acquisition du terrain situé sur son territoire;

ATTENDU QUE la Société désire transférer les droits de propriété du lot 1 679 035 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Ville de Mont-Royal, au ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à aliéner cet immeuble à la Ville de Montréal, d'une part, et au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, d'autre part;